



DÉCISION N° 54 DU 9 MAI 2026

Contrat

Adèle Pedrola

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant que dans le cadre des animations destinées à un public familial et adultes du réseau des médiathèques, la Communauté de Communes du Pays Houdanais souhaite la présence d'Adèle Pedrola pour effectuer des dédicaces ;

Considérant le contrat présenté par Adèle Pedrola sise 24 rue du vieux lavoir – 78910 ORVILLIERS, pour des dédicaces le 30 mai 2026 à Houdan lors du salon du livre jeunesse.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer le contrat présenté par Adèle Pedrola sise 24 rue du vieux lavoir – 78910 ORVILLIERS, pour des dédicaces le 30 mai 2026 à Houdan lors du salon du livre jeunesse ;

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 257,32 € TTC (deux cent cinquante-sept euros et trente-deux centimes) ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6188 ;

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 9 mai 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 19 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260509-DEC54-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2026